

ACCORD RELATIF A L'HARMONISATION DES REGIMES DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE

PREAMBULE

La fusion absorption de la société Cofathec Services par la société GDF SUEZ Energie Services intervenue le 2 février 2009 portait en elle la nécessité d'harmoniser les régimes de retraite complémentaires dont bénéficient les salariés issus des deux entreprises. Conformément aux dispositions de l'accord de méthodologie signé le 26 novembre 2008, il a été convenu que le personnel de chacune de celles-ci conserverait le bénéfice exclusif de ses conditions statutaires durant la période au cours de laquelle les partenaires sociaux se donnaient pour objectif d'assurer par voie d'accords le rapprochement de ces conditions statutaires.

A la fin du mois de novembre, en considération de ce que les négociations avaient abouties à la conclusion d'une harmonisation des structures de rémunération d'une part, et des régimes de frais de santé et prévoyance, d'autre part, dont la mise en œuvre est fixée au 1^{er} janvier 2010, les signataires ont souhaité par le présent accord fixer la date de mise en place de l'harmonisation des régimes de retraite complémentaire.

Par les présentes, ils ont également entendu préciser les conséquences de la réglementation tant en ce qui concerne la fixation des taux de cotisation aux différents régimes que les caisses de retraite qui assureront à l'avenir la gestion des droits des salariés.

Les signataires ont enfin souhaité rappeler que par accord du 18 février 2009, ils ont entendu mettre un terme au régime dit « de l'article 36 » et décidé que la mise en œuvre de cette mesure interviendrait à la même date que celle fixée pour l'harmonisation des régimes de retraite complémentaires.

C'est ainsi qu'ils sont convenus de ce qui suit :

Article 1 : DATE DE MISE EN OEUVRE

La date de mise en œuvre de l'harmonisation des régimes de retraite complémentaires est fixée au 1^{er} janvier 2010.

A compter de cette date, les régimes de retraite complémentaire, qu'ils relèvent de l'AGIRC ou de l'ARRCO, seront gérés par le Groupe REUNICA.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'accord du 18 février 2009, le régime dit « de l'article 36 » sera abrogé le 1^{er} janvier 2010.

COFELY

SIEGE

Tour Voltaire - 1, place des Degrés

92059 Paris-la Défense Cedex - FRANCE

tél. : +33 (0)1 41 20 10 00 - fax : +33 (0)1 41 20 10 10

GDF SUEZ ENERGIE SERVICES - SA AU CAPITAL DE 698 555 072 EUROS - « LE VOLTAIRE » 1 PLACE DES DEGRES - 92800 PUTEAUX - RCS NANTERRE B 552 046 955 - APE 3530Z

www.cofely-gdfsuez.fr

Handwritten signatures and initials:
A BC
MB
BT
p 1/5

Article 2 : ORGANISMES GESTIONNAIRES ET TAUX DE COTISATIONS

Il est rappelé que le taux des cotisations des régimes relevant de l'AGIRC étant uniforme quelle que soit l'entreprise, la cotisation reste inchangée.

Pour ce qui est des régimes relevant de l'ARRCO, l'harmonisation est réalisée conformément aux dispositions de la circulaire n°18 du 5 avril 2002 et à l'avenant n°67 à l'accord du 8 décembre 1961 (accord instituant l'ARRCO).

Le principe de cette harmonisation consiste à réaliser une péréquation qui prend en compte les taux de cotisations et les effectifs respectifs de chacune des deux entreprises.

Le résultat de cette péréquation est annexé au présent accord (annexe 1).

Il est enfin précisé que, quel que soit le régime, la répartition des cotisations entre la part patronale et la part salariale était identique dans les deux entreprises et qu'elles sont donc maintenues en l'état, à savoir

- Pour le régime ARRCO : 60 % pour la part patronale et 40% pour la part salariale
- Pour le régime AGIRC : 62,07 % pour la part patronale et 37,93 % pour la part salariale

La répartition de ces cotisations appliquée aux nouveaux taux de cotisations à compter du 1^{er} janvier 2010 est annexée au présent accord (Annexe 2)

Article 3 : INFORMATION DU PERSONNEL

Le présent accord sera porté, par tous moyens, à la connaissance du personnel de GDF SUEZ Energie Services

Article 4 : DEPOT ET PUBLICITE DE L'ACCORD

Un exemplaire du présent accord sera déposé auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi, ainsi qu'au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Une version sur support électronique est également communiquée à la direction départementale du travail et de l'emploi du lieu de signature de l'accord.

Ces formalités de dépôt seront assorties, notamment, de la liste, en trois exemplaires, des établissements auxquels le présent accord s'applique, ainsi que de leurs adresses respectives.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Handwritten signatures and initials: PY, BL, MB, MT, and others.

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise et non signataires de celui-ci.

A La Défense, le 23 décembre 2009

Fait en 13 exemplaires originaux, dont deux pour les formalités de publicité.

La Direction

Nicolas LEFEBURE



Bernard LARRIBAUD



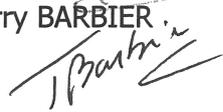
Claude CHARPILLE



Yvan PAYAN



Thierry BARBIER



Gérard BERTRAND



CFDT

Thierry VANESTRENVORD



CGT

Alain DOUADI

FO

Annie VAILLAGOU



CFTC

Martine BREGEARD

CFE-CGC



Christian CHEVALIER

ANNEXE 1

TAUX DE COTISATIONS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2010

	Régime « ELYO »		Régime « COFATHEC »		Régime « COFELY » GDF SUEZ ES SA	
Caisse AGIRC	REUNI Retraite Cadres (Réunica)		AGIRA (Apicil)		REUNI Retraite Cadres (Réunica)	
	De référence	appelé	De référence	appelé	De référence	appelé
Taux de cotisations (tranches B+C)	16,24 %	20,30%	16,24 %	20,30 %	16,24 %	20,30 %
Caisse ARRCO	REUNI Retraite Salariés (Réunica)		ARCIL (Apicil)		REUNI Retraite Salariés (Réunica)	
	De référence	appelé	De référence	appelé	De référence	appelé
Taux de cotisations Cadres (tranche A)	8,85 %	11,0625 %	6,05 %	7,5625 %	8 %	10 %
Taux de cotisations Non Cadres (tranche A)	6,25 %	7,8125 %	6 %	7,5%	6,20 %	7,75 %
Taux de cotisations Non Cadres (tranche B)	16 %	20 %	16 %	20%	16 %	20 %

PY
 MB
 BT
 JL

ANNEXE 2

REPARTITION DU NOUVEAU TAUX DE COTISATIONS AU 1^{ER} JANVIER 2010

	Part patronale	Part salariale	Total
AGIRC (tranches B et C) REUNI Retraite Cadres (REUNICA)	12,60%	7,70%	20,30%
ARRCO Cadres (tranche A) REUNI Retraite Salariés (REUNICA)	6%	4%	10%
ARRCO Non Cadres (tranche A) REUNI Retraite Salariés (REUNICA)	4,65%	3,10%	7,75%
ARRCO Non Cadres (tranche B) REUNI Retraite Salariés (REUNICA)	12%	8%	20%

Handwritten notes:
 PY Be
 MT MB
 a [signature] [signature]

Handwritten signature:
 dl